

Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de surveillance des vivres et habillements, obligeant les employés des vivres et charrois à se monter à leurs frais, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de surveillance des vivres et habillements, obligeant les employés des vivres et charrois à se monter à leurs frais, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 319;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30745_t1_0319_0000_16

Fichier pdf généré le 22/01/2023

49

Le citoyen Jean François Ducros-Aubert, chef d'escadron de la 22^e division de la gendarmerie nationale à la résidence de Poitiers, demande à la Convention nationale un congé de trois mois, pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône, afin d'y ranger des affaires de famille (1).

[Paris, 18 vent. II] (2).

« Représentans,

J'ai été chargé par le Commandant de Marseille de traduire des prisonniers au tribunal révolutionnaire à Paris où le ministre de la Guerre vient de m'adresser une lettre de passe pour me rendre dans la 22^e division de la Gendarmerie nationale, à la résidence de Poitiers, y occuper l'emploi de chef d'Escadron que je remplissais précédemment dans la 12^e division.

Sans vouloir pénétrer le motif de ce changement de Division qui va me constituer en de très grands frais, je suis prêt à me rendre au poste que la République m'assigne ; mais après avoir été jetté par les fédéralistes dans les cachots de Marseille pour n'avoir pas voulu, étant président du département des Bouches-du-Rhône, prêter l'exécrable serment de méconnaître vos décrets ; après avoir été dépouillé par les rebelles de Toulon de toutes mes hardes et effets ; après avoir depuis l'aurore de la révolution bravé dix fois les cachots et la mort pour le triomphe de la Liberté à laquelle j'ai tout sacrifié ; j'ose attendre de votre justice que vous voudrez bien m'accorder un congé de trois mois pour me rendre dans le département des Bouches-du-Rhône y terminer des affaires de famille que la Loi sur les successions vient de faire naître ».

DUCROS-AUBERT.

Un membre [LEBLANC] convertit cette demande en motion, et la Convention nationale la décrète (3).

50

Le citoyen Rameau, du département de la Côte-d'Or, député à la Convention nationale, demande un congé de trois décades, à compter du premier germinal.

Le congé est accordé (4).

51

Le citoyen Poisson, directeur des hôpitaux à Grenoble, fait offrande à la patrie d'une somme de 50 liv., et une pièce d'argent frappée à

(1) P.V., XXXIII, 200.

(2) C 295, pl. 991, p. 23.

(3) Minute du p.-v., signée Leblanc (C 293, pl. 954, p. 39).

(4) P.V., XXXIII, 200.

l'effigie de Léopold II (1) qu'il destine aux frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

52

Un membre [CLAUZEL], au nom du comité de surveillance des vivres et habillemens (3).

Citoyens, votre comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires est informé que les employés des charrois et des vivres aux armées se servent des meilleurs chevaux de la république, non seulement pour les courses auxquelles leurs fonctions les obligent, mais pour leurs parties de plaisirs ; et que, dans l'un et l'autre cas, loin de les ménager, ils les galopent presque toujours, ne les soignent pas, finissent pas les ruiner, et ensuite les laissent pour la voiture, et souvent dans un tel état d'épuisement, qu'il devient indispensable de les mettre à la réforme.

Votre comité n'a vu d'autre moyen, pour faire cesser un tel abus, que de les obliger à se montrer eux-mêmes, sauf à les indemniser de cette dépense par une augmentation d'appointemens ; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant (4) [que la Convention adopte].

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. Les employés des vivres et charrois militaires, autres que les charretiers et hauts-le-pied, sont tenus de se monter à leurs frais d'ici au 30 germinal prochain, sauf par la commission des transports et convois militaires à augmenter leurs appointemens, s'il y a lieu, dans une juste proposition

« II. Cette commission pourra leur faire les avances nécessaires pour l'achat de ces chevaux, et même les leur procurer, en déduisant le prix chaque mois par douzième.

« III. Les employés des vivres et charrois militaires, qui sont obligés de se monter en vertu du présent décret, recevront une ration de fourrages par jour, pour leurs chevaux. » (5).

53

Nicolas Humblot, dragon du 12^e régiment, blessé à l'affaire de Maubeuge, fait hommage à la Convention d'une pièce d'argent qu'il a prise à un ennemi qui a mordu la poussière.

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

(1) B⁴ⁿ, 28 vent. (2^e suppl¹).

(2) P.V., XXXIII, 200 et 494. Minute du p.-v. (C 294, pl. 970, p. 32).

(3) Voir ci-dessus, 13 ventôse, n°s 45 et 47.

(4) Rép., n° 82 ; Ann. patr., p. 1939 ; M.U., XXXVII, 346.

(5) P.V., XXXIII, 201. Minute signée Clauzel (C 293, pl. 954, p. 40). Décret n° 8395. Reproduit dans C. Eg., n° 571 ; J. Matin, n° 576 ; J. Sablier, n° 1191.

(6) P.V., XXXIII, 201.